

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CREALIS

20 rue de bourgogne
CS 10165
69800 Saint-Priest

Références : PRICAE-PRC-23-013
Code AIOT : 0006104103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement CREALIS implanté 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est un établissement prioritaire national pour ses rejets dans l'air, qui fait donc l'objet d'une inspection annuelle sur ce thème.

La visite a porté sur les suites de l'inspection du 8 septembre 2021 sur le sujet des émissions fugitives dans l'air en SF6 et HFC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
- 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CREALIS dispose de 7 sites industriels en France, dont le site de Saint Priest, et appartient au groupe DEHON. Le site regroupe du personnel de sociétés commerciales du groupe DEHON (environ 40 personnes) et 70 personnes environ de la société CREALIS proprement dite

(dont 43 personnes directement affectées aux activités de fabrication-stockage-conditionnement de produits chimiques).

L'établissement de Saint-Priest a deux activités principales :

- le stockage en vrac de certains produits chimiques liquides ou liquéfiés sous pression, inflammables ou non, leur formulation éventuelle (simple mélange) et leur conditionnement en conteneurs, fûts ou bouteilles avant leur distribution, produits principalement destinés à la réfrigération,
- les fabrications (simple mélange) de solutions d'urée (produit AdBlue réduction des émissions d'oxydes d'azote des moteurs), d'antigel et de fluides caloporteurs principalement destinés au marché de l'automobile.

Le site réalise également du traitement de déchets : régénération de gaz SF6 et HFC pollués.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut en raison des quantités de gaz inflammables liquéfiés manipulés et stockés sur le site.

C'est aussi un établissement prioritaire national pour ses émissions dans l'air de gaz fluorés, en lien avec ses activités de conditionnement de gaz d'une part et de régénération de fluides frigorigènes usagés d'autre part.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des émissions fugitives dans l'air (SF6 et HFC)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des émissions fugitives en SF6 et HFC : interventions sur les fuites détectées	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I. Article 6 (a et b), et règlement européen 217/2014 du 16/04/2014, article 3-2	Lettre de suite	Lettre de suite - Délai : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des émissions fugitives en SF6 et HFC : campagnes de mesures et estimation annuelle des émissions	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I. Article 6 (a et b)	Lettre de suite	Lettre de suite – délai 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis plusieurs années, suite aux demandes de l'inspection, l'exploitant a mis en place un suivi annuel des émissions fugitives en SF6 et HFC qui a fait l'objet d'un contrôle lors d'inspections annuelles. L'exploitant a progressivement complété ce suivi sur des points de mesure manquants et la campagne de mesure 2022 doit être la première campagne complète de mesure. En parallèle, l'exploitant doit améliorer l'estimation annuelle des rejets en tenant compte notamment du temps de fonctionnement des équipements.

L'exploitant doit transmettre un bilan de la campagne de mesure et d'estimation pour l'année 2022.

Par ailleurs, concernant les interventions suite à détection de fuite, l'exploitant doit revoir sa procédure pour prévoir des interventions le plus rapide possible en cas de fuite importante en équivalent tonne de CO₂, au regard des produits manipulés (le SF₆ a un fort pouvoir de réchauffement global). Il doit également fournir des justificatifs de la réalisation des interventions mentionnées dans le rapport qui n'avaient pas été terminées lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des émissions fugitives en SF₆ et HFC : campagnes de mesures et estimation annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I. Article 6 (a et b)
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.</p> <p>6.b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.</p> <p>Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suites de l'observation n°1 de l'inspection du 8/9/2021 : La prochaine campagne de suivi des émissions fugitives par « sniffing » (reniflage) est prévue du 20 au 24 juin 2022. Créalis a présenté le bon de commande daté du 11/3/2022 qui inclut bien la machine de traitement des incondensables et tous les points de mesure pré-identifiés pour le SF₆ (699 points). Cette campagne devrait donc ainsi être complète sur le nombre de points de mesure. • Suites de l'observation n°2 de l'inspection du 8/9/2021 : l'estimation des émissions annuelles à partir des mesures devait être affinée pour tenir compte du temps de fonctionnement des installations. L'exploitant a défini un plan de fiabilisation des estimations entre décembre 2021 et le 3e trimestre 2022. (benchmark, révision des nombres d'heures de fonctionnement, suppression des doublons...). L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre sa méthode fiabilisée sur les émissions 2022. <p>Demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant doit transmettre le bilan de la campagne de mesure des émissions fugitives réalisée en 2022 ainsi que des actions correctives menées sur les fuites identifiées à l'occasion de cette campagne ; - en parallèle de sa déclaration GERE des émissions 2022, l'exploitant transmettra un bilan du projet d'amélioration de l'estimation des émissions et de son impact sur les émissions 2022 par

rapport à l'année 2021.
Type de suites proposées : lettre de demande du bilan 2022
Proposition de suites : Délai : 1 mois

N° 2 : Suivi des émissions fugitives en SF6 et HFC : interventions sur les fuites détectées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I. Article 6 (a et b), et règlement européen 217/2014 du 16/04/2014, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions fugitives dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 4/8/2014 – Annexe I :</u> 6.a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.</p> <p>6.b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.</p> <p>Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.</p> <p><u>Règlement européen 217/2014 du 16/04/2014, article 3-2 :</u></p> <p>Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> Suites de l'observation n°6 de l'inspection du 8/9/2021 : Le 8/9/2021, il avait été constaté que des réparations avaient eu lieu dans le délai de 2 mois défini dans la procédure interne, délai qui apparaissait relativement long pour des opérations faciles à réaliser rapidement ou pour des fuites importantes en terme d'équivalent CO2. L'exploitant avait été invité à revoir ses procédures pour agir sur des fuites importantes et prévoir des mesures immédiatement après réparation. <p>Le 29/3/2022, Créalis a présenté la procédure STP-PR-004 révisée : les délais ont été réduits à 2 j maximum pour une maintenance simple et 2 semaines pour une maintenance avec changement de pièce. En cas de besoin d'arrêt des installations ou de vidange de réservoir, le délai maximal est de 4 mois. Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant n'a pas encore prévu le cas de fuites importantes en terme d'équivalent CO2 qui pourraient nécessiter une action rapide. - le délai de 4 mois pour arrêter des installations apparaît long pour des installations qui ne fonctionnent pas en continu sur le site.

- Suites de la Non Conformité n°1 de l'inspection du 8/9/2021 : Le 8/9/2021, il avait été constaté qu'une fuite importante était toujours présente sur le réservoir C108 (R410A, estimée à 117 kg/an ce qui représente environ 162 téqCO₂/an), déjà constatée en 2020. La procédure interne prévoyait une intervention sous 6 mois, et rien n'avait été fait au jour de la visite. Il s'agissait d'un écart au règlement européen 517/2014 qui prévoit que l'exploitant doit prendre toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites et lorsqu'une fuite est détectée les exploitants doivent la réparer dans les meilleurs délais. Le 29/3/2022, Créalis a présenté la demande d'intervention n° DI-21-700 qui prévoit le remplacement d'une bride et d'un joint et l'enregistrement des travaux réalisés. La fuite a donc été traitée.
- Nous avons consulté d'autres demandes d'intervention suite à des mesures réalisées en 2021 :
 - 1) DI-21-1124 du 26/11/2021 concernant l'installation de traitement de SF₆ qui nécessitait de réparer des raccords (travaux faits), la garniture d'une pompe et une fuite sur soupape, la date prévisionnelle était le 21/12/2021. Par mails des 29/3/2022 et 11/04/2022, l'exploitant a indiqué que finalement ce remplacement de la pompe (« maximator ») sera fait d'ici le 31 mai 2022 et que la soupape avait été remplacée. Le justificatif de remplacement de la pompe devra être transmis.
 - 2) DI-21-844 du 30/8/2021 concernant la pompe C145 du réservoir de SF₆ : l'exploitant a indiqué que la pompe a temporairement été remplacée par une pompe mobile, que la pompe va être remplacée par une pompe à entraînement magnétique pour laquelle des travaux de tuyauteries sont nécessaires. En attendant, de nouvelles mesures devaient être refaites. Une fuite impliquant du SF₆ peut générer des émissions importantes en équivalent tonne de CO₂, l'exploitant doit donc prévoir dans sa procédure des délais d'intervention les plus courts possibles pour agir sur ce type de fuite.

Demands :

- la procédure STP-PR-016 concernant les actions en cas de fuite nécessite d'être revue pour intégrer les cas de fuites présentant des potentiels importants d'émission en équivalent tCO₂, et revoir le délai de 4 mois maximum pour arrêter des installations qui ne fonctionnent déjà pas en continu
- L'exploitant doit transmettre le justificatif des travaux réalisés dans le cadre de la DI-21-1124 (remplacement pompe à l'installation de traitement du SF₆) et de la DI21-844 (nouvelles mesures et nouvelle pompe réservoir SF₆)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite : délai 1 mois